

Art. 5 — Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Ministre de la Justice ou du chef de la Mission de Coopération et d'Action Culturelle.

Art. 6 — Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mai 1998

Bamouni Somolou Stanislas BABA

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE interministériel n° 23/MIC/MMETPT/MEF fixant les conditions de commercialisation du ciment au Togo.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 28/MCPT/DCIPC du 19 août 1995 rapportant l'arrêté n° 001/MPM-CT portant révision des régimes de contrôle des prix ;

Vu l'arrêté n° 23/MCPT/DCIPC du 16 août 1996 relatif à la gestion de la caisse de péréquation des prix de certains produits industriels de fabrication locale ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la nécessité de réorganiser le secteur du ciment après les mesures de libération ;

ARRETEMENT

Article premier : La production, l'importation et la commercialisation du ciment restent soumises au régime de la liberté surveillée telle que définie par l'article 8 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 2 — Tout producteur ou tout importateur doit toutefois se conformer aux dispositions suivantes :

1 — Tout producteur et tout importateur sont tenus d'approvisionner régulièrement les dépôts de vente qu'ils doivent créer à l'intérieur du pays.

2 — Dans le cadre de la péréquation, le prix auquel chaque producteur ou importateur vend son ciment doit être le même dans chaque chef-lieu de préfecture.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4 — Le directeur du Commerce intérieur et le directeur du Commerce extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 mai 1998

Le Ministre d'Etat chargé de l'Industrie et du Commerce
Elom K. DADZIE

Le Ministre des Mines, de l'Equipelement,
des Transports et du Logement
Tchamdja ANDJO

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Privatizations
Barry Moussa BARQUE

ARRETE interministériel n° 32/MIC/MMETPL/MEF fixant les prix de vente des carburants.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE
LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES
ET DES PRIVATISATIONS

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 86-184/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 95-061/PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'arrêté 28/MIC du 31 décembre 1996 créant le Comité de Suivi des fluctuations des prix des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 004/MIC/MMETPT/MEF du 2 juin 1997 mettant en place un mécanisme d'ajustement automatique des prix des produits pétroliers ;

Vu la baisse des cours mondiaux des produits pétroliers dans les limites visées par l'article 3 de l'arrêté n° 004/MIC/MMETPT/MEF du 2 juin 1997 ;

ARRETEMENT

Article premier : Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente de détail du litre des carburants à toute pompe du territoire national sont fixés comme suit :